RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bretagne

*Saint-Brieuc, le 09/09/26*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Santé Environnement

Affaire suivie par : MP
Tél. : 02 90 08 80 00
Mèl. : ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : Courriel du 04/09/26

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Directeur de la direction départementale de la protection des populations
DDPP 22
9 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN

**Objet : AENV – SARL GARION à Lohuec (22)**

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 4 septembre 2026, l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne a été sollicité sur le dossier d'autorisation environnementale concernant l'élevage de poule pondeuse de la SARL Garion située à Leurmin dans la commune de Lohuec (Côtes-d'Armor).

Le projet consiste à construire un deuxième bâtiment d'élevage pour un effectif total de 90 000 emplacements (40 000 existants et 50 000 à créer), une fumière et une extension du centre de collecte des œufs, et à démolir la fosse existante. Le plan de gestion déjections est actualisé et présenté dans une des annexes du dossier.

Après examen de l'étude d'impact, je note que les enjeux sanitaires sont globalement bien identifiés. Je tiens néanmoins à vous faire part des observations suivantes :

- **Concernant la protection de la ressource en eau :**

Tel qu'il indiqué dans le dossier, les bâtiments d'exploitation et les parcelles du plan d'épandage ne se localisent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).
L'exploitation est alimentée en eau exclusivement par un forage appartenant à l'exploitation. L'eau du forage sert à la fois à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments.

- **Concernant les nuisances sonores :**

L'étude d'impact évalue le risque de nuisances sonores de manière théorique (pas de recours à une campagne de mesures sonores).
Le dossier ne précise pas si le site d'élevage a fait l'objet de plainte depuis sa création. En cas de besoin, comme par exemple une réclamation d'un riverain, la réalisation de mesures acoustiques dont les frais seront supportés par l'exploitant pourrait être prescrite afin de vérifier le respect des valeurs d'émergence de l'arrêté du 27 décembre 2013.

- **Concernant l'évaluation des risques sanitaires :**

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de cette étude semble être adaptée en l'état actuel des connaissances et proportionnée aux enjeux sanitaires identifiés. Elle s'appuie essentiellement sur des données de la littérature.

- **Concernant l'amiante :**

Je note que le projet prévoit la démolition de la fosse existante qui sera rebouchée lors du terrassement du nouveau poulailler.
Je rappelle que pour tous les bâtiments construits avant juillet 1997, la réalisation d'un dossier technique amiante est rendu obligatoire par le Code de la santé publique (article R. 1334-26), et qu'en cas de démolition, un repérage de tous les matériaux de la liste C définie par l'annexe 13.9 du code de la santé publique est nécessaire.

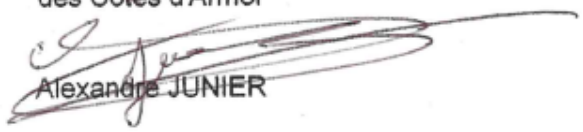
- **Concernant la pollution des sols :**

L'exploitant a justifié l'absence de réalisation d'un rapport de base. L'attention est toutefois à attirer sur l'importance du suivi de l'entretien des cuves à fioul afin de prévenir tout risque de fuite susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines.

**Par conséquent, j'émets un avis favorable à ce projet.**

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
de l'Agence Régional de Santé
des Côtes d'Armor



Alexandre JUNIER